

Me Laurent Moreillon, avocat,
Professeur associé à la Faculté de droit
et de sciences criminelles de l'UNIL

Me Joëlle Druey, avocate



PROGRAMMES IMPOSES POUR AUTEUR-E-S DE VIOLENCE DANS LE COUPLE

ETUDE D'APPLICABILITE DANS LE SYSTEME JUDICIAIRE VAUDOIS

Rapport rédigé sur mandat de la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD) et du Bureau cantonal de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) du Canton de Vaud

Lausanne, le 20 septembre 2012

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	1
I. LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME.....	3
1. Lors de la phase antérieure au jugement	3
1.1 Mesures de substitution (art. 237 CPP)	3
1.2 Conciliation (art. 316 CPP)	5
2. La mise en œuvre du Programme ViFa après une condamnation pénale.....	6
2.1 En présence d’une condamnation avec sursis.....	6
2.2 En présence de la libération conditionnelle du condamné.....	6
II. LES REGLEMENTATIONS CANTONALES	7
III. LA DOCTRINE.....	7
CONCLUSION	10
RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES	11

INTRODUCTION

La question de la prise en charge des auteur-e-s¹ de violence est l'un des axes stratégiques majeurs de la politique cantonale de prévention de lutte contre la violence domestique 2011-2015 validés par le Conseil d'Etat vaudois. Par conséquent, il s'agit d'un domaine prioritaire de la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD)².

Le Programme socio-éducatif imposé pour auteur-e-s de violence dans le couple, ou Programme ViFa II (ci-après Programme ViFa), qui a été élaboré en 2007-2008 par le Bureau de l'égalité (BEFH), service en charge de la lutte contre la violence domestique, ainsi que par le service Violence et Famille (ci-après ViFa), s'insère ainsi parfaitement dans les axes stratégiques de la politique cantonale 2011-2015 et répond aux préoccupations de la CCLVD.

Le Programme ViFa est un programme qualifié de « socio-éducatif », le Service de médecine et de psychiatrie pénitentiaire s'étant opposé à tout caractère thérapeutique.

Bien qu'il soit centré sur le Programme ViFa, le présent rapport se veut de portée générale, en ce sens que la réflexion qu'il induit mérite d'être étendue à tous les programmes de prise en charge d'auteur-e-s de violence dans le couple dans le Canton de Vaud. A ce titre, il y a lieu de mentionner l'existence du Centre de consultation « Les Boréales » du Département de psychiatrie du CHUV, lequel existe depuis 2010. Ce Centre offre une prise en charge thérapeutique qui, tout comme le Programme ViFa, peut être contrainte, à savoir ordonnée par le biais d'une autorité judiciaire ou d'exécution des peines.

Le communiqué écrit du Programme ViFa, dans sa version de février 2008, le qualifie de « *programme socio-éducatif imposé, pour auteurs de violence conjugale qui s'inspire de méthodologies existantes, d'expériences développées en France, en Belgique et en Suisse allemande. Il s'adresse aux auteurs de violence conjugale judiciairisés qui n'expriment pas directement une demande de changement* » (pp. 10-11). Des mesures de contrainte judiciaire sont envisagées d'une part en cours de procédure, « *notamment pendant l'instruction* » et, d'autre part, après la déclaration de culpabilité, soit « *dans le jugement établissant la culpabilité ou au moment de l'élargissement de la peine* » (p. 12).

En effet, un communiqué de l'Office d'exécution des peines et de l'association ViFa, daté de juin 2008 et intitulé « Programme socio-éducatif imposé pour auteurs de violence dans le couple », mentionne qu'« *il est prévu dans un premier temps que le suivi du programme soit ordonné, par la justice, à l'encontre des auteurs de violence domestique condamnés à une peine avec sursis. Dans un deuxième temps, il pourrait s'étendre aux auteurs en cours d'instruction, en détention préventive, incarcérés ou libérés conditionnellement* ».

Ce communiqué ajoute, en relation avec les modalités de référence, que c'est l'Office d'exécution des peines, sur la base d'un jugement pénal, qui mandaterait le service ViFa pour faire exécuter aux condamnés la mesure au sursis.

¹ La présente contribution respecte les règles de la rédaction égalitaire (épïcène), selon le guide publié en décembre 2007 par le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes du canton de Vaud, disponible sur le site www.vd.ch/egalite.

² Dix ans de lutte contre la violence domestique dans le canton de Vaud : Résumé de la recherche menée par l'Unité de Médecine des Violences sur mandat de la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique, Lausanne, 2011.

Officiellement consulté, l'Office d'exécution des peines a souhaité limiter le Programme ViFa, dans une première phase « pilote », aux règles de conduite assortissant un sursis. Quant à l'Ordre judiciaire vaudois et à l'Ordre des avocats vaudois, ils ont exprimé leur soutien.

Néanmoins, force est de constater aujourd'hui que les magistrat-e-s vaudois-es ont très peu recours au Programme ViFa. En effet, en 2011, il n'a été ordonné qu'à une reprise par un tribunal ; quelques autres mandats, mais en nombre réduit, ont été donnés par l'Office d'exécution des peines.

Ce constat rejoint celui qui a été effectué au plan national : l'assignation aux offres contraintes dépend fortement de la sensibilisation de l'appareil judiciaire (rapport final du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG), septembre 2008). Or, cette sensibilisation suppose que le cadre procédural dans lequel les programmes de prise en charge des auteur-e-s de violence conjugale peuvent être mis en œuvre soit précisément déterminé, au regard du Code de procédure pénale suisse.

I. LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

1. Lors de la phase antérieure au jugement

Le Programme ViFa est prévu pour être appliqué déjà dans la phase antérieure au jugement, soit au stade de l'instruction (il s'agit de la procédure préliminaire, composée de la procédure d'investigation de la police et de l'instruction conduite par le ministère public). Etant, par définition, imposé, ce programme restreint la liberté personnelle de l'auteur-e, laquelle est garantie par les art. 10 al. 2 Cst. et 5 § 1 CEDH. Il doit donc reposer sur une base légale, répondre à un intérêt public et respecter le principe de proportionnalité (art. 36 al. 1 à 3 Cst.). Ces deux derniers principes dépendant du cas particulier, c'est l'existence d'une base légale qu'il y a lieu d'examiner ci-après en tant que condition à laquelle le Programme ViFa est subordonné.

En l'état actuel du Code pénal suisse (CP), il n'existe aucune disposition qui permette de mettre en œuvre le Programme ViFa de manière contraignante avant le prononcé d'un jugement. Seule la possibilité de suspendre la procédure pendant six mois a été expressément prévue par le législateur, précisément si la victime de lésions corporelles simples, de voies de fait réitérées, de menaces ou de contrainte est le conjoint ou le partenaire de l'auteur-e (art. 55a CP). Cette suspension n'est toutefois pas assortie de l'obligation pour l'auteur-e d'adopter un comportement actif.

Sur le plan du droit procédural, le Code de procédure pénale vaudoise, abrogé au 31 décembre 2010, ne prévoyait pas de disposition suffisamment large pour fonder une application du Programme ViFa.

Appelé à statuer sur la légalité de la confiscation de papiers d'identité en tant que mesure alternative à l'incarcération d'un prévenu, le Tribunal fédéral, dans un arrêt du 3 janvier 2007, a considéré que des mesures de contrôle judiciaire, telles que l'obligation de se présenter à une autorité déterminée ou le dépôt du passeport ou des papiers d'identité, en tant que garanties propres à assurer la présence de la prévenue ou du prévenu aux actes d'instruction et aux débats, étaient admissibles même en l'absence d'une base légale expresse, que ce soit en vertu du droit de la ou du prévenu-e à être libéré-e moyennant des garanties (art. 5 § 3 CEDH), du principe « in maiore minus », du principe de la subsidiarité de la détention provisoire ou encore de l'obligation pour les organes étatiques de garantir le respect des libertés individuelles. L'autorité est ainsi tenue d'examiner d'office si la mise en liberté provisoire peut intervenir moyennant des mesures de substitution³.

1.1 Les mesures de substitution (art. 237 CPP)

Conformément à cette jurisprudence, le Code de procédure pénale suisse (CPP), qui a remplacé les codes de procédures cantonaux depuis le 1^{er} janvier 2011, prévoit plusieurs mesures de substitution pouvant être ordonnées en lieu et place de la détention provisoire (avant la notification de l'acte d'accusation au tribunal) ou de la détention pour des motifs de sûreté (jusqu'à ce que la jugement devienne exécutoire). L'art. 237 CPP énumère, de manière non exhaustive, sept mesures potentielles :

³ Gérard PIQUEREZ, *Traité de procédure pénale suisse*, 2^e éd., Zurich 2006, p. 565 ; ATF 133 I 27 c. 3.2.

- a. la fourniture de sûretés;
- b. la saisie des documents d'identité et autres documents officiels;
- c. l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble;
- d. l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif;
- e. l'obligation d'avoir un travail régulier;
- f. l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles;
- g. l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes. »

Dans son Message, le Conseil fédéral précise que la mesure prévue à la lettre c est appliquée en particulier en cas d'infractions relevant de la violence domestique (FF 2006, p. 1218). On peut imaginer qu'il en va de même de la lettre g. Toutefois, il ne s'agit « que » d'une obligation passive, similaire à l'interdiction fondée, en matière civile, sur l'art. 28b CC, de telle sorte que le Programme ViFa ne peut pas être englobé dans ce type de mesure.

En revanche, il est parfaitement envisageable que le Programme ViFa soit ordonné, si ce n'est au titre de « traitement médical ou de contrôle », au sens de la lettre f, à tout le moins en tant que mesure de substitution non énumérée par la liste de l'art. 237 CPP, au vu du caractère non exhaustif de cette disposition. Au demeurant, le législateur n'a pas exclu la combinaison de plusieurs mesures de substitution, dans les limites du respect de la proportionnalité. La doctrine reconnaît à ce titre la possibilité pour l'autorité compétente de « faire preuve d'une certaine créativité »⁴.

A notre sens, le Programme ViFa doit donc figurer au nombre des composantes de l'éventail à la disposition du tribunal compétent lorsque les conditions de la détention provisoire sont remplies et que ce programme est propre à atteindre le même but, à savoir éviter la réalisation d'un risque de fuite, de collusion et de récidive (art. 221 al. 1 CPP).

Toutefois, si les conditions d'une détention provisoire ne sont pas réalisées, c'est-à-dire s'il n'existe pas de forts soupçons que la ou le prévenu-e a commis un crime ou un délit ou si, malgré l'existence de tels soupçons, il n'existe pas un risque de fuite, de récidive ou d'obstruction à la recherche de la vérité, la mise en œuvre du Programme ViFa en tant que mesure de substitution ne pourra pas être ordonnée. Il convient de relever que c'est le tribunal des mesures de contrainte qui est compétent pour le faire⁵, lorsqu'il statue sur la détention provisoire (art. 226 al. 4 CPP). Dans la mesure toutefois où le ministère public propose au tribunal des mesures de contrainte de prononcer une détention provisoire, la doctrine estime qu'il peut, de même, initier le prononcé d'une mesure de substitution, en particulier en présence d'un-e auteur-e de violences conjugales⁶.

Le Code de procédure pénale ne contient pas de disposition typiquement applicable en matière de violence conjugale, ni ne laisse aux cantons la place de prévoir une quelconque réglementation. Toutefois, l'art. 237 CPP, en dépit des conditions strictes que l'application de cette disposition suppose, permet d'imposer le Programme ViFa. En effet, il n'est pas rare de

⁴ Alexis SCHMOCKER, Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, n° 6 ad art. 237.

⁵ Le Code de procédure pénale ne prévoit pas la possibilité pour le Ministère public d'ordonner la détention provisoire ni, en lieu et place, une mesure de substitution.

⁶ Alexis SCHMOCKER, op. cit., n° 4 ad art. 237, qui cite Thomas HANSJAKOB, Zwangmassnahmen in der neuen Eidg. StPO, Revue pénale suisse 2008, p. 102.

se trouver en présence à la fois de forts soupçons de commission d'un crime ou d'un délit et d'un risque de récidive, celle-ci étant intrinsèque au cycle de la violence domestique⁷.

1.2 La conciliation (art. 316 CPP)

La mise en œuvre du Programme ViFa peut être envisagée dans le cadre d'une conciliation, lorsque les infractions en cause sont poursuivies sur plainte – ce qui est généralement le cas en présence de violences domestiques.

S'agissant de la procédure de conciliation elle-même, l'art. 316 CPP prévoit que le ministère public « peut citer le plaignant et le prévenu à une audience dans le but d'aboutir à un arrangement à l'amiable ». Si la partie plaignante est victime, au sens de l'art. 116 CPP (soit le lésé qui, du fait d'une infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle), elle aura le droit de refuser d'être confrontée à la ou au prévenu-e, en vertu de l'art. 152 al. 3 CPP. Dans un tel cas de figure, que l'on imagine fréquent en présence de violence domestique, la ou le magistrat-e conciliateur garde la possibilité d'entendre les parties séparément⁸.

Ainsi, en présence de circonstances ne permettant pas de contraindre la ou le prévenu-e à suivre le Programme ViFa sous la forme d'une mesure de substitution au sens de l'art. 237 CPP, le ministère public a la possibilité de proposer ce programme aux parties comme motif de conciliation. En d'autres termes, la ou le procureur-e incitera la ou le prévenu-e à suivre ce programme, de son plein gré, ce qui, en cas d'accord de la partie plaignante, lui permettra de rendre une ordonnance de classement. La ou le procureur-e sera alors bien avisé de faire application de l'art. 314 al. 1 let. c CPP, qui lui permet de suspendre l'instruction, notamment lorsque l'affaire fait l'objet d'une procédure de conciliation (art. 316 CPP) dont il paraît indiqué d'attendre la fin. Ainsi, la partie plaignante ne courra pas le risque, en retirant immédiatement sa plainte pénale, de se retrouver impuissante si la ou le prévenu-e ne tient pas son engagement de suivre le programme d'apprentissage jusqu'à son terme. Cette suspension de l'instruction étant limitée à six mois au maximum (art. 314 al. 2 CPP), le Programme ViFa devra être limité à cette même durée, ce qui pourrait poser des problèmes pratiques au regard des spécificités de la violence conjugale, dont la dynamique connaît plusieurs phases⁹.

Quant aux possibilités évoquées ci-dessus en relation avec la conciliation, elles sont certes utiles, mais présentent le désavantage de subordonner l'accomplissement du programme ViFa par la ou le prévenu-e non seulement à la motivation de cette dernière ou ce dernier, mais également à la volonté du ministère public, dont le rôle conciliateur est essentiel. Force est donc de constater que le droit pénal et le droit de procédure pénale souffrent d'une lacune quant à la mise en œuvre du programme avant le prononcé d'une condamnation pénale.

⁷ Isabel ZODER, *Homicides dans le couple*, Office fédéral de la statistique (éd.), Neuchâtel 2008, p. 16 ; Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, Feuille d'information : la spirale de la violence dans les relations de couple, octobre 2007.

⁸ Camille PERRIER, *Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand*, n° 23 ad art. 316.

⁹ Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, Feuille d'information citée en note 7.

2. La mise en œuvre du Programme ViFa après une condamnation pénale

2.1 En présence d'une condamnation avec sursis

En premier lieu, le Programme ViFa peut intervenir en qualité de « règle de conduite », conformément à l'art. 44 al. 2 CP. Il s'agit de la phase « pilote » envisagée par l'Office d'exécution des peines. Cette situation ne rencontre pas de modification avec l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale suisse.

En vertu de l'art. 44 al. 2 CP, le juge qui suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine peut imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve, soit entre deux et cinq ans.

Le pouvoir d'appréciation de la ou du magistrat-e compétent-e est large quant à la nature de ces règles de conduite, l'art. 94 CP mentionnant expressément qu'elles peuvent se rapporter à l'activité professionnelle de la personne condamnée, à son lieu de séjour, à la conduite de véhicules à moteur, à la réparation du dommage ainsi qu'aux soins médicaux et psychologiques.

A l'égard de la notion de « réparation du dommage causé », le Message du Conseil fédéral rapporte qu'il peut s'agir aussi bien d'une compensation entre l'auteur-e de l'acte et la victime que d'un « *aspect éducatif de prévention spéciale* »¹⁰, ce qui laisse donc la porte ouverte au Programme ViFa, compte tenu de son caractère voulu comme non-thérapeutique.

Cette possibilité trouve toutefois une limitation, et c'est sans doute l'explication des réticences des juges d'ordonner le Programme ViFa en tant que règle de conduite, dans le principe qui prévaut depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle partie générale du Code pénal, le 1^{er} janvier 2007, soit l'impossibilité pour une peine privative de liberté inférieure à six mois d'être assortie du sursis. Si une règle de conduite assortissant un sursis reste néanmoins envisageable pour une peine pécuniaire tout comme une peine de travail d'intérêt général, l'effet préventif de celles-ci suscite des doutes, qui sont à l'origine d'un projet de réforme des sanctions¹¹.

2.2 En présence de la libération conditionnelle du condamné

L'art. 87 al. 2 CP prévoit que l'autorité d'exécution peut imposer au détenu libéré conditionnellement des règles de conduite.

Cette disposition renvoie ainsi implicitement à l'art. 94 CP. Par conséquent, il n'existe pas de catalogue exhaustif des règles envisageables. Selon la jurisprudence, le choix de la règle de conduite doit être dicté par des considérations pédagogiques, sociologiques et médicales et exercer une influence éducative sur le condamné libéré afin de limiter le danger de récidive¹².

Au vu de ces critères, le Programme ViFa entre pleinement en considération. On ignore dès lors les raisons pour lesquelles il n'est pas davantage ordonné à ce titre. L'autorité d'exécution préfère manifestement considérer un tel suivi assorti à un sursis, et non postérieurement à une

¹⁰ FF 1999, p. 1938.

¹¹ Cf. communiqué de presse du Département fédéral de Justice et Police du 4 avril 2012, in : Jusletter 16 avril 2012, ainsi que le Message du Conseil fédéral relatif à la modification du Code pénal et du Code pénal militaire (réforme du droit des sanctions) du 4 avril 2012, FF 2012, pp. 4385ss, spéc. p. 4392.

¹² ATF 107 IV 88 c. 3a.

peine déjà partiellement exécutée. Toutefois, la possibilité que la personne condamnée retourne vivre, une fois libérée, avec son époux-se ou son ou sa partenaire rend le suivi d'un programme d'apprentissage précisément indiqué, voire nécessaire.

II. LES REGLEMENTATIONS CANTONALES

Avant le 1^{er} janvier 2011, certains cantons avaient inscrit dans leurs codes de procédure pénale cantonaux la possibilité d'un accompagnement thérapeutique contraint : le Canton d'Argovie le prévoyait à titre de mesure de substitution à la détention préventive (art. 83 al. 1 CPP-AG), le Canton de Lucerne à titre de sanction prononcée par le préfet et portant sur un nombre déterminé d'heures (en principe six) de consultation pour apprendre à gérer les conflits sans violence (art. 89^{quater} al. 1 phrase 5 CPP-LU) ; enfin, le Code de procédure pénale genevois prévoyait, à son art. 157 al. 1, d'astreindre l'inculpé-e à des obligations telles que « résider en un lieu déterminé, se présenter régulièrement à un office déterminé, s'abstenir de certains actes ou suivre un traitement médical ».

Depuis le 1^{er} janvier 2011, le Code de procédure pénale suisse s'applique à l'ensemble du territoire. Il n'y a dès lors plus de place pour de telles dispositions de procédure pénale qui ont été abrogées. C'est dans le cadre de ce code, voire d'une modification de cette loi et/ou du Code pénal, qu'il y a désormais lieu d'envisager le prononcé de mesures à l'encontre des auteur-e-s de violence domestique.

De nombreux cantons ont mis en place des mesures d'accompagnement et de resocialisation des auteur-e-s de violence grâce à des programmes qui sont spécialement conçus à cet égard. Plusieurs cantons ont inscrit dans une loi administrative, telle qu'une loi sur la police ou une loi sur la violence domestique¹³, différentes mesures de mise en œuvre de ces programmes socio-thérapeutiques.

Ainsi un très grand nombre de cantons ont prévu que la police informe l'auteur-e de l'existence des programmes d'aide (Neuchâtel, Tessin, Bâle, Berne, Zurich, St-Gall, Soleure, Glaris, etc.). Certaines législations vont plus loin et prévoient une communication d'office de l'adresse de l'auteur-e par la police aux programmes en charge de resocialisation, ce qui assure une prise de contact (on citera ainsi les dispositions suivantes : art. 50 al. 2^{bis} Polizeigesetz-AG ; art. 26 al. 2 Polizeigesetz-BL ; art. 15 al. 2 Gewaltschutzgesetz-ZH).

Le Canton de Genève a adopté en 2005 une Loi sur les violences domestiques (LVD). En plus du soutien explicite de l'Etat aux institutions actives dans la lutte contre les violences domestiques (art. 3), elle prévoit un entretien obligatoire pour les auteur-e-s de violence (art. 10). Le Canton du Valais a également pris la décision de légiférer dans le même sens. Un projet de loi devrait être adopté dans le sens de la loi genevoise en inscrivant un article contraignant les auteur-e-s de violence à assister à un entretien obligatoire.

III. LA DOCTRINE

Plusieurs auteur-e-s se sont intéressé-e-s à la question de savoir comment introduire, en particulier dans le droit matériel, le suivi d'un programme d'apprentissage pour auteur-e-s de violence domestique.

¹³ Neuchâtel (LVCouple), Genève (LVD), Zurich (GSG), Valais (en cours d'adoption) sont des cantons qui ont adopté une loi spécifique pour lutter contre la violence domestique.

L'idée de la création d'une nouvelle mesure, qui entrerait en considération à la place d'une peine mais nécessiterait une base légale dans le Code pénal suisse, a été soulevée par Barbara Baumgartner-Wüthrich¹⁴, laquelle a proposé l'introduction d'un nouvel article 66a CP.

Cette disposition figurerait parmi les "autres mesures" du Code pénal (art. 66ss CP), et serait consacrée à un programme d'apprentissage pour cas de violence domestique pouvant être ordonnée, en lieu et place d'une peine, par le tribunal dans les cas prévus par l'art. 55a al. 1 litt. a CP, soit en présence de lésions corporelles simples, de voies de fait réitérées, de menaces ou de contrainte dont la victime est la conjointe ou ex-conjoint-e, la partenaire ou ex-partenaire enregistrée ou la partenaire ou ex-partenaire hétérosexuelle de l'auteur, ceci lorsqu'il y a lieu de s'attendre à ce que ce programme réduise le risque de récidive¹⁵.

L'introduction d'une telle disposition permettrait la généralisation d'un programme tel que le Programme ViFa. Or, à ce jour et à notre connaissance, cette proposition n'a pas été mise en œuvre au plan politique.

Cette proposition s'inscrit dans le cadre des critiques émises sur l'art. 55a CP. Cette disposition permet au ministère public ou aux tribunaux, en présence de certains délits commis dans le cadre d'un mariage, d'un partenariat enregistré ou d'une communauté de vie – poursuivis d'office –, de suspendre provisoirement la procédure, à la condition que la victime donne son accord. La procédure ne sera reprise que si la victime révoque cet accord dans les six mois.

L'application de l'art. 55a CP octroie à la ou au magistrat-e une grande marge d'appréciation. Elle suppose toutefois que ces derniers soient informés de toutes les circonstances de l'espèce et accordent au cas l'attention nécessaire, afin d'être en mesure d'effectuer une pesée des intérêts entre l'intérêt à la poursuite pénale et l'intérêt de la victime¹⁶. L'audition de l'auteur-e présumé-e n'est pas obligatoire ; dès lors, il peut arriver – de manière opportune ou non – que celui-ci ou celle-ci ne soit jamais inquiété-e. Quant à la victime, elle subit une pression très importante puisque la reprise de la procédure ou son classement ne dépend que de sa propre décision de révoquer ou non l'accord donné.

A cet égard, le Professeur Peter Mösch Payot s'est demandé si la suspension provisoire ne devrait pas dépendre de critères objectifs, tels que l'accomplissement d'un programme de modification du comportement, indépendamment de la volonté de la victime¹⁷. Il s'agit, ici également, d'un cas d'application du Programme ViFa qui dépend d'une modification légale.

Celle-ci pourrait intervenir dans le futur, la motion de la Conseillère nationale Bea Heim du 5 mars 2009 (09.3059) ayant été adoptée et le Conseil fédéral chargé d'établir un rapport sur la pratique des cantons concernant la suspension de procédures relatives à la violence domestique et, sur la base de ce rapport, d'examiner notamment l'opportunité de permettre la suspension de la procédure à la condition que l'auteur-e des violences suive un programme d'apprentissage contre la violence, le classement définitif de la procédure dépendant de la réussite du programme et d'une absence de récidive. Ce rapport, qui n'a pas été déposé à ce

¹⁴ Barbara BAUMGARTNER-WÜTHRICH, Die Einstellung des Verfahrens bei häuslicher Gewalt : Erfahrungen mit Art. 55a StGB Im Kanton Bern, in: Revue suisse de criminologie 2008, pp. 21-26.

¹⁵ Ibidem, pp. 25-26.

¹⁶ Christof RIEDO, Strafverfolgung um jeden Preis ? Bemerkungen zur aktuellen Kontroverse um Art. 55a StGB, in : Revue pénale suisse 127/2009, p. 424 et les réf. citées.

¹⁷ Peter MÖSCH PAYOT, La situation juridique actuelle en matière de violence domestique en Suisse, in : Revue Questions au féminin 2/2008, Commission fédérale pour les questions féminines (éd.), pp. 24-25.

jour, est très attendu puisqu'il pourrait permettre l'introduction du Programme ViFa parmi les outils du ministère public et des tribunaux. Selon un rapport du Conseil fédéral du 22 février 2012, intitulé « La violence dans les relations de couple », l'Office fédéral de la Justice est compétent en matière d'évaluation de la mise en œuvre des articles 28b CC et 55a CP, qui n'est toutefois pas prévue avant un délai de cinq ans à compter de la mise en œuvre de ces dispositions, soit avant 2013¹⁸.

¹⁸ Rapport intermédiaire du Conseil fédéral sur l'état d'avancement des mesures prévues dans le rapport du 13 mai 2009 à l'intention de la Commission des affaires juridiques du Conseil national, FF 2012, pp. 2209-2227.

CONCLUSION

Aujourd'hui, les fondements juridiques pour l'application du Programme ViFa dans le Canton de Vaud, comme potentiellement dans toute la Suisse, ne manquent pas, qu'il s'agisse de l'ordonner en tant que règle de conduite assortissant un sursis ou une libération conditionnelle, en application des dispositions du Code pénal, ou au stade de la procédure préliminaire, en application des articles 237 ou 314 et 316 du Code de procédure pénale.

Les conditions strictes de la détention provisoire ainsi que le principe de proportionnalité qui gouverne le prononcé de mesures de substitution ne doivent pas exclure toute utilisation de l'art. 237 CPP pour imposer le Programme ViFa. Bien au contraire, les spécificités de la violence domestique rendent l'application de cette disposition pour imposer des programmes d'apprentissage possible et souhaitable, ce d'autant plus que, dans un grand nombre de cas, la possibilité offerte par l'art. 55a CP n'emporte aucune solution satisfaisante pour la victime.

Quant à la proposition du Programme ViFa dans le cadre non contraignant de la conciliation, elle mérite également de se généraliser. L'avantage de la mise en œuvre d'un tel programme rapidement après les faits reprochés au prévenu est indéniable¹⁹.

Devant un tel constat, l'absence d'utilisation par l'Ordre judiciaire vaudois du Programme ViFa même là où la loi le permet clairement, c'est-à-dire en qualité de règle de conduite assortissant un sursis ou une libération conditionnelle, soulève la question suivante : quand bien même il serait rappelé aux juges et aux autorités d'exécution qu'il n'existe aucune raison juridique de ne pas appliquer ce programme dans un nombre important de cas, l'appliqueraient-ils tout de même ? En d'autres termes : y a-t-il une autre raison à ces réticences, telle que l'absence de connaissances des magistrat-e-s du contexte particulier de la violence domestique ?

Il est certain qu'une meilleure connaissance de ce contexte et du réseau cantonal de lutte contre la violence domestique par les magistrat-e-s est essentielle à une bonne application du programme. Dès lors, il y a lieu de le diffuser comme de sensibiliser la magistrature aux spécificités de la violence domestique²⁰. Enfin, il est fort probable qu'une action politique afin d'élargir les possibilités concrètes de mise en œuvre de l'art. 237 CPP et des dispositions topiques du Code pénal porterait également ses fruits.

¹⁹ Peter MÖSCH PAYOT, Anordnung von Pflichtberatung und Lernprogrammen im Rahmen von strafrechtlichen Sanktionen, insb. als Weisungen, in : Jusletter du 4 juin 2012, n° 47, p. 8, que l'on retrouve également en français sur le site Internet du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes sous le titre « Astreinte à des séances de consultation contraintes et à des programmes d'apprentissage pour auteur-e-s de violence dans le cadre des sanctions pénales, notamment à titre de règles de conduite » (www.ebg.admin.ch/dokumentation).

²⁰ Le Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil de juin 2012 (n° 494) explore la question de la formation, notamment de la magistrature, en matière de violence domestique : s'il n'existe aucune formation obligatoire, il existe des cours y relatifs, notamment dans le cadre de l'Académie suisse de la magistrature et de l'Ecole romande de la magistrature pénale. Une telle formation pourrait être réintroduite à la Faculté de droit et des sciences criminelles de l'UNIL dès septembre 2014 (pp. 9 et 12) : www.vd.ch/autorites/grand-conseil/documents-envoyes-2012/envoi-du-lundi-2-juillet-2012.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Monographies et articles

BAUMGARTNER-WÜTHRICH Barbara, Die Einstellung des Verfahrens bei häuslicher Gewalt: Erfahrungen mit Art. 55a StGB Im Kanton Bern, in: Revue suisse de criminologie 2008, pp. 21-26.

BUREAU FEDERAL DE L'EGALITE ENTRE FEMMES ET HOMMES, Feuille d'information : la spirale de la violence dans les relations de couple, octobre 2007.

MÖSCH PAYOT Peter, La situation juridique actuelle en matière de violence domestique en Suisse, in : Revue Questions au féminin 2/2008, Commission fédérale pour les questions féminines (éd.), pp. 22-27.

MÖSCH PAYOT Peter, Anordnung von Pflichtberatung und Lernprogrammen im Rahmen von strafrechtlichen Sanktionen, insb. als Weisungen, in: Jusletter du 4 juin 2012.

PIQUEREZ Gérard, Traité de procédure pénale suisse, 2^{ème} éd., Zurich 2006.

RIEDO Christof, Strafverfolgung um jeden Preis ? Bemerkungen zur aktuellen Kontroverse um Art. 55a StGB, in: Revue pénale suisse 127/2009, pp. 420-442.

ZODER Isabel, Homicides dans le couple, Office fédéral de la statistique (éd.), Neuchâtel 2008.

Résumé du bilan des 10 ans de lutte contre la violence domestique dans le Canton de Vaud : résumé de la recherche menée par l'Unité de Médecine des Violences sur mandat de la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique, Lausanne, 2011 (disponible sur le site Internet du BEFH : <http://www.vd.ch/fr/autorites/departements/dse/bureau-de-legalite/communiqués-de-presse/>).

Commentaires

KUHN André/JEANNERET Yvan (éd.), Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, Bâle 2011.

Autres sources

Le Bureau de l'égalité entre hommes et femmes (BEFH) possède plusieurs brochures, feuillets thématiques, fiches techniques et autre matériel de sensibilisation (pour toute information : www.vd.ch/egalite).

Pour tout complément d'information ou commande :



BUREAU DE L'ÉGALITÉ
entre les femmes et les hommes

Département de la Sécurité et de l'Environnement (DSE)
Rue Caroline 11, CH-1014 Lausanne
Tél. : +41(0)21 316 61 24 – Fax : +41(0)21 316 59 87
info.befh@vd.ch – www.vd.ch/egalite